

DECISION DCC 15-071

DU 26 MARS 2015

Date : 26 mars 2015

Requérants : Maîtres Mohamed A. O. BARE, Rafiou G-C. PARAISSO, Igor Cécil E. SACRAMENTO et Evelyne da SILVA-AHOUANTO, agissant pour le compte de Abdou Raïmi MOUSSE

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Défaut de signature

Irrecevabilité

Autorité de chose jugée

Détention arbitraire

Pas de violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 19 août 2014 enregistrée à son secrétariat le 28 août 2014 sous le numéro 1909/118/REC, par laquelle Maîtres Mohamed A. O. BARE, Rafiou G-C. PARAISSO, Igor Cécil E. SACRAMENTO et Evelyne da SILVA-AHOUANTO, tous avocats agissant pour le compte de Monsieur Abdou Raïmi MOUSSE, détenu à la prison civile de Parakou, forment un recours en inconstitutionnalité de la détention de leur client ;

Saisie d'une autre requête du 08 septembre 2014 enregistrée à son secrétariat le 03 octobre 2014 sous le numéro 2142/142/REC, par laquelle Monsieur Abdou Raïmi MOUSSE, détenu à la prison civile de Parakou, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DES RECOURS

Considérant que dans leur recours, Maîtres Mohamed A. O. BARE, Rafiou G-C. PARAISSO, Igor Cécil E. SACRAMENTO et Evelyne da SILVA-AHOUANTO exposent : « ...1- Les faits. Que le mardi 08 novembre 2005, aux environs de 20 heures 45 minutes, alors qu'il se trouvait à son domicile à Parakou avec sa petite famille, une horde d'agents de police et de gendarmerie vint l'arrêter ; qu'à la question de savoir les raisons de cette arrestation, il lui fut déclaré qu'il était impliqué dans l'assassinat de Monsieur Sévérin COOVI, Magistrat, alors premier Président de la cour d'Appel de Parakou ; que c'est ainsi qu'il fut interrogé par la police judiciaire, présenté au juge d'instruction et placé depuis lors sous mandat de dépôt ; que le dossier, enrôlé sous le n°015/PG-06, fut programmé pour la session supplémentaire de la Cour d'assises de Parakou au titre de l'année 2014 et évoqué du 02 juillet au 07 août 2014, date à laquelle il fut renvoyé à une session ultérieure ; que... depuis le mardi 08 novembre 2005, la détention préventive du requérant se poursuit ; que cette détention est anormalement longue et viole les dispositions tant légales que constitutionnelles ainsi qu'il convient de l'établir ;

2- Les fondements juridiques et jurisprudentiels du recours

Attendu que l'article 7 de la Constitution... dispose : "Les droits et les devoirs proclamés et garantis par la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'unité africaine et ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986 font partie intégrante de la présente Constitution et du droit béninois" ; que quant à l'article 15 de la loi fondamentale, il prévoit : "Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne " ; que pour ce qui est de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, il ressort que : "Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :... Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale" ; que s'agissant de l'article 35 de la Constitution, il dispose : "Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun" ; que pour rester respectueux de ces dispositions, le code de procédure pénale prescrit en son article 147 alinéa 7 : "Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :- cinq (05) ans en matière criminelle ; - trois

(03) ans en matière correctionnelle” ; qu’il ressort de l’ensemble de ces dispositions que : - le droit à la liberté est un droit constitutionnellement reconnu et protégé ; - lorsqu’une personne fait l’objet d’une poursuite judiciaire, notamment pénale, elle doit être jugée dans un délai raisonnable, c’est-à-dire, non excessif ou encore un délai qui ne doit pas être anormalement long ; - pour ce faire, le juge en charge d’une procédure doit accomplir sa mission avec diligence ; qu’en l’espèce, il est à rappeler ... que : - le sieur Abdou Raïmi MOUSSE a été privé de sa liberté depuis le mardi 08 novembre 2005 ; - ce n’est que le mercredi 02 juillet 2014 qu’il a été présenté à la Cour d’assises de Parakou, soit après huit (08) ans sept (07) mois vingt-trois (23) jours ; - avant cette date, non seulement il n’avait pas été présenté à une juridiction de jugement, mais en plus, il a été privé de sa liberté ; qu’au regard des dispositions constitutionnelles, ce défaut de présentation du requérant à la juridiction de jugement de même que le maintien en détention préventive de l’intéressé pendant tout ce temps, constituent une violation de la Constitution ; que statuant sur une espèce quasi identique à la présente, la haute juridiction a dit et jugé : “Considérant qu’il résulte des éléments du dossier et en particulier de la réponse du juge d’instruction du tribunal de première Instance de Parakou que Monsieur Nassirou ABDOULAYE a été inculpé et placé sous mandat de dépôt le 16 novembre 2005 ; que depuis lors, les actes posés dans le dossier sont l’interrogatoire au fond et différentes prorogations du mandat de dépôt ; que selon le requérant, le dernier acte d’instruction (interrogatoire au fond) est intervenu le 03 août 2006, ce que n’infirmes pas le juge qui a pris soin de ne pas préciser les dates des différentes auditions au fond comme cela a été le cas pour les ordonnances de prorogation ; Considérant que la procédure enclenchée depuis novembre 2005 n’est pas encore terminée au 22 février 2012, date de saisine de la haute juridiction ; que les dysfonctionnements énumérés par le juge ne sauraient l’exonérer de sa mission constitutionnelle de rendre la justice dans un délai raisonnable ; qu’il y a lieu de constater que le délai mis par le juge pour instruire le dossier est anormalement long et constitue une violation de l’article 7.1.d) précité de la Charte africaine des droits de l’Homme et des peuples ; Considérant par ailleurs que selon l’article 114 in fine de la Constitution, la Cour constitutionnelle est l’organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l’activité des pouvoirs publics ;

Considérant que dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, tout juge est tenu aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable ; que toute défaillance à cette obligation s'analyse comme une violation des prescriptions de l'article 35 de la Constitution aux termes duquel les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que le juge d'instruction du premier cabinet du tribunal de première Instance de Parakou, et le cas échéant, tout juge l'ayant précédé sur ce dossier ont violé les dispositions de l'article 35 précité de la Constitution";... qu'au regard de l'analyse qui précède et de la jurisprudence précitée, il est clair que la Constitution... a été violée par les différents juges qui ont été en charge de ce dossier selon l'article 35 de la Constitution et pour ce qui est de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples » ; qu'ils demandent à la haute juridiction de « dire et juger qu'il y a violation des articles 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 35 de la Constitution... » ;

Considérant que Monsieur Abdou Raïmi MOUSSE, dans sa requête, expose les mêmes faits et fait les mêmes demandes ;

INSTRUCTION DES RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, la première présidente de la cour d'Appel de Parakou, Madame Huguette Th. BALLEY FALANA, écrit : «... Le lundi 7 novembre 2005, aux environs de quatorze heures, le corps sans vie de... Sévérin COOVI, premier président de la cour d'Appel de Parakou a été retrouvé dans la malle arrière de son véhicule de fonction, au bord d'une voie pavée au quartier Zongo II à Parakou. Les constatations faites amènent à conclure à un assassinat. Les investigations entreprises ont permis d'interpeller son cuisinier en la personne de Clément ADETONA et Boni YAROU KORA, le gardien, tous résidant à son domicile. D'autres personnes dont Abdou Raïmi MOUSSE ont été interpellées par la suite. Abdou Raïmi MOUSSE a été placé sous mandat de dépôt le 16 novembre 2005. Eu égard à la complexité et à la gravité du dossier, diverses expertises ont été sollicitées, notamment, l'expertise graphologique et l'expertise informatique. Les

nombreuses confrontations et auditions de témoins ont été réalisées expliquant le prolongement de sa détention provisoire. Ainsi, les demandes de mise en liberté provisoire sollicitées par Monsieur Abdou Raïmi MOUSSE ont été rejetées pour divers motifs dont les principaux étaient la poursuite des investigations pour lesquelles son maintien sous-main de justice était nécessaire, l'inscription du dossier au rôle de la session imminente de la cour d'Assises. C'est aussi dans le souci de célérité que suite à l'arrêt de renvoi du 14 novembre 2013, le dossier a été inscrit au rôle de la session supplémentaire de la cour d'Assises de Parakou qui a eu lieu du 02 juillet au 07 août 2014. Au cours de cette session les avocats ont estimé que l'audition des membres de la commission qui a procédé aux premières investigations, des collègues de la victime, du maire de Parakou à l'époque des faits et autres témoins était nécessaire à la manifestation de la vérité. Ils ont alors sollicité le renvoi de l'affaire à une prochaine session de la cour d'Assises. La Cour en sa délibération du 07 août 2014 a renvoyé la cause à une autre session et a ordonné le maintien en détention de tous les accusés afin de procéder au complément d'informations sollicité par les conseils aussi bien de la partie civile que de la défense et éviter le blocage des confrontations ultérieures. Les diligences sont actuellement en cours pour satisfaire ces demandes en vue de l'enrôlement du dossier à la première session de la cour d'Assises au titre de l'année 2015 qui doit se tenir avant la fin du trimestre en cours... » ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que les deux requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

1- Sur la recevabilité des recours

Considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses noms, prénoms, adresse précise et signature.* » ; que par ailleurs, selon l'article 30 alinéa 1 du même règlement intérieur : *Les parties peuvent se faire assister de toute personne physique ou morale. Celle-ci peut déposer des mémoires signés par les parties concernées* » ; qu'il résulte de cette dernière disposition qu'il est reconnu aux parties le droit de se faire

assister ; que cette assistance n'est pas la représentation, de sorte qu'une requête qui ne comporte pas la signature du requérant est irrecevable en application des dispositions de l'article 31 alinéa 2 précité ; qu'en l'espèce, la requête de Maîtres Mohamed A. O. BARE, Rafiou G-C. PARAISSO, Igor Cécil E. SACRAMENTO et Evelyne da SILVA-AHOUANTO n'est pas revêtue de la signature de leur client Abdou Raïmi MOUSSE ; que dès lors, leur requête doit être déclarée irrecevable ;

Considérant que la requête de Monsieur Abdou Raïmi MOUSSE remplit toutes les conditions de forme prescrites par l'article 31 du règlement intérieur de la Cour ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

2- Sur la demande du requérant

Considérant qu'aux termes de l'article 114 in fine de la Constitution « ... *La Cour constitutionnelle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Considérant que selon l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ... Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ; que cette disposition, en exigeant le respect du « délai raisonnable », souligne en réalité l'importance qui s'attache à ce que la justice ne soit pas administrée avec des retards propres à compromettre l'efficacité et la crédibilité ; qu'il en découle que le caractère « *raisonnable* » de la durée d'une procédure judiciaire doit s'apprécier dans chaque espèce et suivant les circonstances de la cause, la complexité des faits à élucider par le juge, l'exercice effectif des droits de la défense et que ce délai, bien que concernant en principe l'ensemble de la procédure et incluant toutes ses phases, doit tenir compte d'une période présentant un point de départ et un terme ;

Considérant que dans l'espèce sous examen, il ressort que Monsieur Abdou Raïmi MOUSSE a été mis sous mandat de dépôt le 16 novembre 2005 ; que le 26 août 2013 le juge du deuxième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de Parakou a rendu une ordonnance de rejet de réquisitoire supplétif de non-lieu partiel et de transmission de pièces au procureur général, dans laquelle il est indiqué qu'il a résulté de l'information, charges suffisantes contre le requérant Abdou

Raïmi MOUSSE et deux autres inculpés, Clément ADETONA et Ramane AMADOU ; que le procureur de la République près le tribunal de première Instance de Parakou a relevé appel contre ladite ordonnance par déclaration au greffe le 29 août 2013 ; que la chambre d'accusation de la cour d'Appel de Parakou, dans son arrêt de renvoi n°102/13 du 14 novembre 2013, a confirmé ladite ordonnance en toutes ses dispositions, a décerné ordonnance de prise de corps contre Messieurs Abdou Raïmi MOUSSE, Clément ADETONA et Ramane AMADOU et a ordonné leur renvoi devant la cour d'Assises pour y être jugés conformément à la loi ; que le dossier de la procédure a été mis au rôle de la session supplémentaire de la cour d'Assises de Parakou qui a eu lieu du 02 juillet au 07 août 2014 ; qu'au cours de ladite session de la cour d'Assises de Parakou, les avocats du requérant ont estimé nécessaire à la manifestation de la vérité, l'audition de nouveaux témoins et ont sollicité une remise de cause ; que la cour d'Assises en sa délibération du 07 août 2014 a renvoyé en conséquence la cause à une autre session et a ordonné le maintien en détention de tous les accusés ;

Considérant que par une jurisprudence constante, notamment les décisions DCC 12-158 du 16 août 2012 et DCC 14-108 du 03 juin 2014, la Cour a dit et jugé que « *Dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, tout juge est tenu aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable* » ; que la procédure pénale est une succession d'étapes complémentaires telles que l'enquête de police, l'instruction, l'exercice des voies de recours, le jugement devant conduire à une décision finale et définitive et impliquant différents juges intervenant à chacune d'elles ; que pour une application objective de ce principe constitutionnel et pour pouvoir déterminer et sanctionner s'il y a lieu, dans la procédure, l'acteur pénal auteur du retard ayant entraîné la prolongation anormale du délai global de la procédure, ce principe constitutionnel doit être appliqué à chaque étape de la procédure afin de déterminer celle qui a été anormalement longue et d'en appréhender l'acteur s'il y a lieu ;

Considérant que la Cour dans la décision DCC 14-108 du 03 juin 2014, relative au recours n°2296/137/REC-11, formé par Monsieur Raphaël A. FALOLA dans la même affaire pénale que celle sous examen a dit et jugé que « ... *Le délai mis **dans l'instruction** du dossier relatif à l'assassinat du juge Sévérin*

COOVI par le tribunal de première Instance de Parakou pour statuer est anormalement long et constitue une violation de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples » ; qu'ainsi, elle a objectivement apprécié l'étape de l'instruction dont elle a jugé le délai d'anormalement long ; que **cette décision a acquis l'autorité de la chose jugée et est par ailleurs applicable sans distinction à toutes les personnes inculpées dans l'affaire en cause** ;

Considérant que toutefois, les incidents de procédure soulevés devant la cour d'Assises de Parakou, session du 2 juillet au 7 août 2014 ouvrent une nouvelle phase dans la procédure et justifient le renvoi de la cause à une prochaine session de la cour d'Assises et le maintien en détention de tous les accusés ; que cette détention au moment de la saisine de la Cour n'a duré au plus que du 7 août, date de la clôture de la cour d'Assises, au 19 août 2014, date de la requête de l'intéressé, soit 12 jours ; que ce délai ne peut donc pas être considéré comme anormalement long au sens de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

D E C I D E

Article 1^{er}.- La requête de Maîtres Mohamed A. O. BARE, Rafiou G-C. PARAISSO, Igor Cécil E. SACRAMENTO et Evelyne da SILVA-AHOUANTO est irrecevable.

Article 2.- La requête de Monsieur Abdou Raïmi MOUSSE est recevable.

Article 3.- Il y a autorité de chose jugée.

Article 4.- Le maintien en détention de Monsieur Abdou Raïmi MOUSSE ne viole pas la Constitution.

Article 5.- La présente décision sera notifiée à Maîtres Mohamed A. O. BARE, Rafiou G-C. PARAISSO, Igor Cécil E. SACRAMENTO et Evelyne da SILVA-AHOUANTO, à Monsieur Abdou Raïmi MOUSSE, à Madame la première Présidente de la cour d'Appel de Parakou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six mars deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre

Bernard D.
Mesdames Marcelline C.
Lamatou

Le Rapporteur,

DEGBOE
GBEHA AFOUDA
NASSIROU

Le Président,

Membre
Membre
Membre

Bernard D. DEGBOE.-

Professeur Théodore HOLO.-